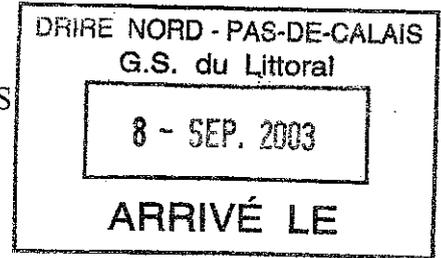


27.08.2003



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2003- 350

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNELLE *Ry*

EXPLOITATION D'UNE USINE D'ALIMENTS SECS
. POUR CHIENS ET CHATS
ET D'UNE STATION D'EPURATION INTERNE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la Société FRISKIES FRANCE SAS, dont le siège social est 4, rue Jacques Daguerre – 92568 RUEIL-MALMAISON, à l'effet d'être autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MARCONNELLE, une usine d'aliments secs pour chiens et chats et une station d'épuration interne ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

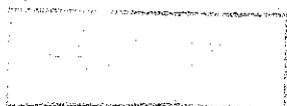
VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 janvier 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GREVILLERS en date du 11 janvier 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HUBY-SAINT-LEU en date du 4 décembre 2000 ;

DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS



.../...

VU la délibération du Conseil Municipal du PARCQ en date du 5 janvier 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GRIGNY en date du 30 novembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 décembre 2000 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 novembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 novembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 25 janvier 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 8 décembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 novembre 2000 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 20 octobre 2000 et 15 avril 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société FRISKIES FRANCE SAS a prévu des mesures propres à réduire l'impact de ses installations sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 juin 2003 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 20 juin 2003 ;

VU le nouveau rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-357 en date du 26 juillet 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**TITRE I – CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 – Activités autorisées**

La Société Friskies France SAS dont le siège social est situé immeuble concorde, 4 rue Jacques Daguerre, 92568 RUEIL MALMAISON cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCONNELLE (62140), Zone Industrielle, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
Station de traitement des eaux résiduaires industrielles issues des 2 activités Friskies France SAS et Laiterie – Principe du bassin d'aération	650 m3/j	167-C	A
Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats par cuisson de produits d'origine végétale (3 cuiseurs ligne chien et 2 cuiseurs ligne chat)	575 t/j	2220-1	A
Unité de fabrication d'aliments secs pour chiens et chats par cuisson de produits d'origine animale (3 cuiseurs ligne chien et 2 cuiseurs ligne chat)	200 t/j	2221-1	A
Dépôt de viscères de poulet congelés en chambre froide	100 t	2731	A
Installation de compression air comprenant : • 6 compresseurs (3 X 63 kW et 3 X 64,4 kW) • 1 sécheur de 28,7 kW Installation de compression de Fréon R22 comportant 3 compresseurs de 22 kW, 35 kW et 37,5 kW	505,4 kW	2920-2-a	A
Dépôt sous couvert, de palettes en bois d'une capacité maximale de 1 500 m3 Stockage de cartons et palettes de bois dans l'atelier de conditionnement d'une capacité maximale de 50 m3	1 550 m3	1530-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs comportant 3 postes	16,8 kW	2925	D
Stockage de soude concentrée à 50 %, soit à 28,75 % en Na	6 m3	1630	NC
Silos de stockage de matières premières (blé, maïs, farine de viande, etc,...) d'une capacité unitaire de 210 m3	4 200 m3	2160-1	NC
Stockage de films plastiques (PE) rétractables et étirables	95 m3	2662	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Celles-ci sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types correspondants dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Conformément à la demande d'autorisation, une haie devra être plantée autour de la station d'épuration et toutes les zones non imperméabilisées seront engazonnées.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'eau potable ;
- du forage privé exploité par la laiterie.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 150 000 m³.

3.2 – Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 – Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.4 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 – Canalisations de transport de fluides

4.2.1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 – Réservoirs

4.4.1 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

4.4.2 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à

une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.3 – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.4 – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.5 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 – Stockage

4.5.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.2 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.3 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5 – Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement réalisé avec des parois en polyéthylène haute densité.

Le volume minimum disponible dans ce bassin, en permanence, pour recueillir ces eaux doit être de 250 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Ce bassin doit être équipé d'une vanne de barrage en aval permettant d'interdire la sortie des eaux du site.

Cette vanne doit être repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs pompiers.

Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après traitement de ces eaux ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES REJETS

7.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux industrielles (eaux de nettoyage et eaux de procédés) ;
- eaux pluviales ;
- eaux domestiques.

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 – Localisation des points de rejet

7.5.1 – Eaux industrielles et eaux domestiques

Les eaux industrielles seront collectées, puis traitées dans la station d'épuration interne au site, avant d'être rejetées dans la Canche.

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement public et sont traitées à la SEU du District d'Hesdin.

7.5.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les voiries seront collectées dans un réseau raccordé à un bassin tampon, puis seront rejetées après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, dans la Canche.

Le volume disponible de ce bassin pour recueillir les eaux pluviales sera dimensionné sur la base d'un débit de fuite vers la Canche de 3 l/s/ha et d'une période de retour de 50 ans.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE (1)
MES	35	NF EN 872
DCO	30	NF T 90 101
DBO ₅	20	NF T 90 103
Azote Global	15	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FDT 90 045
Phosphore Total	2	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114

(1) En cas de modification des méthodes normalisées du tableau ci-dessus, les nouvelles dispositions sont applicables

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 – Rejet des eaux traitées dans la station d'épuration interne

8.3.1 – Débit

	Instantané (en m ³ /h)	Maxi journalier (en m ³ /jour)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)
Débit maximal	30	650	500

8.4.2 – Température, pH et couleur

Ce rejet doit respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.
- ne pas entraîner une élévation maximale de température des eaux de la Canche de plus de 1,5°C ,
- ne pas induire une température des eaux de la Canche supérieure à 21,5°C,
- maintenir un pH des eaux de la Canche compris entre 6 et 9 ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension présentes dans le milieu récepteur.

8.4.3 – Substances polluantes

Ce rejet devra respecter les limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l)	Concentrations moyennes mensuelles (en mg/l) (3)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	35		23
DBO ₅ (1)	25		16
DCO (1)	125		81

Azote global (2)		15	19,5
Phosphore total		2	6,5
Hydrocarbures totaux	10		6,5

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, de référence sont les suivantes :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE
PH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
MES	NF EN 872
DCO	NF T 90 101
DBO ₅	NF T 90 103
Azote Global	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FDT 90 045
Phosphore Total	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

En cas de modification de ces méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur:

9.2 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des eaux traitées dans la station d'épuration doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	En continu
pH	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.4.3.

10.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.2.1 - L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude réalisée par un organisme indépendant spécialisée, permettant de déterminer les niveaux d'odeurs émis par les gaz issus des cuiseurs, des sècheurs et des installations d'enrobage.

Cette étude devra permettre de déterminer les débits d'odeurs, tels que définis à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, émis par les installations précitées.

Dans le cas où cette étude démontrerait que les gaz émis peuvent être à l'origine de nuisances olfactives, l'exploitant devra proposer des solutions, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, en vue de traiter les odeurs avant rejet à l'atmosphère.

Suite à la remise de cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire pourra, le cas échéant, fixer un débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes de l'établissement.

12.2.2 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement.....).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies des dispositifs de capotage et d'aspiration nécessaires en vue de réduire au maximum les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.5 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.6 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.7 – Cheminées

Conduits	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
n° 1	44	0,36	Ligne 1 chien : TP reprise croquettes	6301	8
n° 2	44	1	Ligne 1 chien : extraction 1 - sécheur 1	26340	8
n° 3	39	1	Ligne 1 chien : extraction 2 - sécheur 1	25816	8

n° 4	47	0,36	Ligne 4 chat : vis PEC 4	2290	5
n° 5	47	0,60	Ligne 4 chat : hotte d'extraction entrée sécheur 4	10696	8
n° 6	34	0,76	Ligne 4 chat : extraction 1 - sécheur 4	26272	8
n° 7	29	1,10	Ligne 4 chat : extraction 2 - sécheur 4	29143	8
n° 8	45	0,3	Ligne 4 chat : TP reprise croquettes	8254	8
n° 9	45	0,14	TM 1	1332	5
n° 10	43	0,36	Ligne 2 chien : TP reprise croquettes	6301	8
n° 11	40	1	Ligne 2 chien : extraction 1 - sécheur 2	26340	8
n° 12	39	1	Ligne 2 chien : extraction 2 - sécheur 2	25816	8
n° 13	47	0,36	Ligne 3 chat : vis PEC 3	2290	5
n° 14	47	0,6	Ligne 3 chat : hotte d'extraction entrée sécheur 3	10696	8
n° 15	34	0,76	Ligne 3 chat : extraction 1 - sécheur 3	26272	8
n° 16	29	1,10	Ligne 3 chat : extraction 2 - sécheur 3	29143	8
n° 17	45	0,3	Ligne 3 chat - TP reprise croquettes	8254	8

12.8 – Valeurs limites d'émissions

La concentration en poussières de tout effluent gazeux émis par l'établissement devra être inférieure à 100 mg/m³ rapportée aux conditions normalisées de température (273 ° Kelvins), de pression (101,3 kilopascals), et après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le flux total de poussières émises par l'ensemble des cheminées de l'établissement est limité à 1 kg/h.

Pour les sécheurs et les cuiseurs, les mesures se font sur gaz humides.

12.9 – Surveillance des rejets

L'exploitant devra faire effectuer, au moins une fois tous les trois ans, des prélèvements, mesures et analyses des concentrations en poussières des gaz émis par les cuiseurs, sécheurs et installations d'enrobage.

Ces prélèvements, mesures et analyses devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE IV – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 13 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

13.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cependant la nuit, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent pour les propriétés adjacentes à l'usine et située Avenue du Moulin, qu'à une distance égale à 2 m des façades d'habitation.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires au respect des normes ci-dessus.

L'exploitant met en place un programme de réduction des nuisances sonores conforme aux conclusions de l'étude de réduction des nuisances sonores réalisée par l'APAVE en novembre 2002, selon le programme suivant :

Etape (conformément aux conclusions du rapport APAVE de novembre 2002)	Délai maximal de réalisation à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
1 ^{ère} étape	6 mois
2 ^{ème} étape	15 mois

A l'issue de la 2^{ème} étape, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, des mesures de bruit permettant de vérifier la conformité de ses installations aux valeurs limites admissibles du présent article. Il transmet ces mesures à la DRIRE dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnée si besoin, de propositions de mesures complémentaires pour atteindre les valeurs réglementaires (3^{ème} étape).

13.5 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.6 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 – Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.2 – Nature des déchets produits

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Mode d'élimination (1)
13 01 06	Huile hydraulique	VAL – REG - IE
13 05 02	Déchets de curage du séparateur d'hydrocarbures	IE - IS
14 01 03	Solvants	VAL - REG
15 01 01	Papier et carton	VAL - REG
15 01 03	Bois	VAL - REG
15 01 05	Emballages composites	VAL
17 04 05	Ferraille	VAL - REG
17 06 01	Tresses amiante	DC1
19 08 01	Déchets de dégrillage	VAL – IE – IS - DC2

19 08 04	Boues de station d'épuration	VAL - IE - IS - DC2
20 01 02	Verre	VAL - REG
20 01 09	Suif	VAL - IE
20 01 13	Déchets liquides de laboratoire	IE
20 01 14		
20 01 15		
20 01 20	Piles	VAL - IE - IS - DC1
20 03 01	Déchets alimentaires	VAL

- (1) VAL : Valorisation
 DC2 : Décharge de classe 2
 DC1 : Décharge de classe 1
 REG : Regroupement
 IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie

14.3 – Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

14.4 – Stockage temporaire

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les boues issues du traitement des effluents devront être stockées en silos étanches avant d'être évacuées du site.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

14.5 – Elimination - Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.6 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le trimestre précédent sur tous les déchets produits sera adressé à l'Inspection des installations classées.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 – SECURITE

15.1 – Organisation générale

15.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

15.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté précité et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme agréé. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.4 – Interdiction des feux

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du reste de l'établissement, il est interdit de fumer, d'allumer ou d'introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

15.5 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

15.6 – Mise à la terre des équipements

Toutes les parties conductrices (armatures béton, parties métalliques...) doivent être mises à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et de la valeur des résistances de terre sont effectuées périodiquement et doivent être conformes aux normes en vigueur.

15.7 – Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques et les sangles d'élévateurs doivent, en particulier, avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

15.8 – Nettoyage

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

15.9 – Dépoussiérage

Une captation des poussières sera réalisée par aspiration au niveau des points les plus empoussiérés des circuits de fabrication.

Pour améliorer l'efficacité de l'aspiration, les sources d'émissions de poussières devront être capotées.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,...

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion ; les filtres doivent être sous caissons.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

15.10 – Élévateurs – Transporteurs

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Les élévateurs et transporteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (déport de bande, mauvais fonctionnement du moteur,...).

La taille des conduites des transporteurs pneumatiques est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

15.11 – Organes mobiles

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

15.12 – Élimination des corps étrangers

Les fosses de réception des matières premières stockées en silos devront être munies de grilles dont la maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

15.13 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Conformément à la demande d'autorisation, une clôture d'une hauteur de 2 m muni d'un portail fermant à clef, sera mise en place autour de la station d'épuration.

15.14 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.15 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

16.1.1 – L'établissement sera protégé contre la foudre par l'intermédiaire d'un dispositif conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des

contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.2 – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontée.

16.1.3 – Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1 et 16.1.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2 – Désenfumage

Un désenfumage des bâtiments doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

A ce titre :

- *"la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air"* - Code du travail - décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ;

- selon l'article 14 section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du travail, *"les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées."*

Les locaux situés au rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

16.3 – Moyens de secours

16.3.1 – La desserte des bâtiments devra être assurée par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 130 KN (40 KN sur l'essieu avant, 90 KN sur l'essieu arrière),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

16.3.2 – La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée au moyen de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles de délivrer simultanément 180 m³/h sous une pression restante de 1 bar (disponibilité : 360 m³/2 heures).

Les secteurs « conditionnement » et « zone de passage entre stockage palettes et dépôt » sont équipés d'un dispositif de sprinklage alimenté par un réseau bouclé.

Le débit d'eau de 180 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler.

L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

16.3.3 – Des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) de diamètres 40 mm devront être installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès aux R.I.A. doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, devront être répartis de manière judicieuse, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau.

Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie devront être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

16.4 – Formation

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

16.5 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

16.6 – Mesures générales

16.6.1 - Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

16.6.2 - Les organes de coupures des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) seront signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

16.6.3 – Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera apposé près de l'entrée principale des bâtiments pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commande de sécurité,

- des dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

16.6.4 – Les portes coupe feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte. Mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

16.6.5 – L'exploitant devra établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tél : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

16.6.6 – Le stationnement de véhicules devra être interdit en débouché des sorties de secours. Cette interdiction devra être matérialisée par un balisage au sol par exemple.

16.7 – Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

16.8 – Plans d'évacuation - consignes de sécurité

Des plans d'évacuation conformes aux normes en vigueur sont affichés dans toute l'usine et répartis dans les lieux fréquentés par le personnel.

Toutes les issues de secours sont équipées d'un bloc autonome de sécurité.

Les consignes de sécurité dictant la conduite à tenir en cas de d'accident seront affichées dans les locaux de travail et de rassemblement du personnel.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 17 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local abritant les postes de charge d'accumulateurs devront être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 2925 pris pour application du Code de l'Environnement.

En particulier :

- la ventilation sera renforcée ;
- une paroi faible sera mise en place ;
- la dalle formera rétention.

ARTICLE 18 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les compresseurs devront faire l'objet de vérifications périodiques.

18.1 – Compression au FREON R 22

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ou pour le personnel.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Conformément à la demande d'autorisation, il n'y aura pas de stockage d'appoint de Fréon R 22 sur le site.

Les compresseurs fonctionnant au Fréon R22 seront de plus munis des systèmes de sécurité suivants :

- soupapes ;
- pressostat basse pression à l'aspiration et haute pression au refoulement ;
- manomètre ;
- séparateur d'huile ;
- indicateur de retour d'huile ;
- bouteille anti-coup.

18.2 – Compresseurs d'air

Les compresseurs d'air seront regroupés dans un local spécifique maintenu fermé, largement ventilé directement vers l'extérieur du bâtiment. Son accès est strictement interdit à tout personnel non qualifié.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Chaque compresseur d'air sera de plus muni des organes de sécurité suivants :

- manomètre ;
- pressostat ;
- Thermostat huile ;
- Soupapes de sécurité notamment sur le ballon d'air comprimé.

L'arrêt des compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 19 – STOCKAGE D'ACIDE PHOSPHORIQUE

Ce stockage sera équipé d'une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal au volume du réservoir (30 m³).

ARTICLE 20 – SILOS

Les silos de stockage de matières premières seront disposés à l'extérieur et seront munis en toiture d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires (contrôle de la température et du taux d'humidité par exemple) pour éviter les risques de fermentations ou d'auto-inflammation des produits stockés dans les silos.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
--

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**21.1 – Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC (62) ;
- de l'inspection des installations classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

21.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.3 – Abrogation

Les décisions préfectorales suivantes sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 ;
- Arrêté préfectoral du 17 juin 1975 ;
- Arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 ;
- Récépissé de déclaration du 23 août 1993 ;
- Récépissé de déclaration du 10 juin 1993 ;
- Récépissé de déclaration du 12 décembre 1972 ;
- Récépissé de déclaration du 14 mars 1972.

21.4 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

21.5 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspecteur un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES**Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 24 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCONNELLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MARCONNELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société FRISKIES FRANCE SAS, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 27 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FRISKIES FRANCE SAS et au Maire de la commune de MARCONNELLE.

ARRAS, le 27 août 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Michel PROVOST.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société FRISKIES FRANCE SAS
Usine de MARCONNELLE – Zone Industrielle – 62140 MARCONNELLE
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de MARCONNELLE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD.